



Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Energie
40 rue Racine
60021 BEAUVAIS CEDEX

Direction de la Santé Publique

Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Maurice Bily

Courriels : maurice.bily@ars.sante.fr

ars-picardie-sante-environnement@ars.sante.fr

Téléphone : 03.44.89.61.40

Télécopie : 03.44.89.61.44

Réf : urbanisme/plu/pac

PJ : 1

Amiens le : - 2 DEC. 2013

Objet : collecte des informations en vue du porter à connaissances
Révision du PLU de BEAUVAIS



Par lettre en date du 23 octobre 2013, vous me demandiez de vous faire connaître toutes les contraintes supracommunales et toutes les informations utiles à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUVAIS.

Je vous prie de trouver ci-joint le porter à connaissances relatif à ce plan.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je souhaite que mes services soient associés à cette élaboration.

 La Directrice
De la Santé Publique

Luc ROLLET
Sous Directeur de la Sécurité Sanitaire
ARS de Picardie



PORTER A CONNAISSANCE

Commune de BEAUVAIS

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Commune alimentée par les captages de BEAUVAIS

Déclaration d'utilité publique du 7 février 1995.

Une partie du territoire de la commune est située également dans le périmètre éloigné du captage de FOUQUENIES

Déclaration d'utilité publique du 14 septembre 1993

Préconisations :

- La cohérence entre les DUP (périmètres de protection) et le PLU devra être vérifiée. Les DUP et leurs servitudes seront intégrées dans les annexes sanitaires du PLU.

GESTION DES EAUX USEES ET PLUVIALES :

La cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU doit être vérifiée. Ce zonage doit figurer dans les annexes sanitaires du PLU.

Préconisations :

- Une distance d'éloignement importante (au minimum de 100 m, si possible plus), entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

BRUIT :

En référence à la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**) ce projet doit assurer « ...la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature » (**article L 121-1 du code de l'urbanisme**).

Une attention toute particulière doit être portée à la juxtaposition de limites de zones acoustiquement incompatibles.

QUALITE DE L'AIR :

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine (asthme, allergie ...) ; la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique (ex : création d'une zone d'habitat sous influence de vents dominants provenant d'une zone industrielle).

BEAUVAIS

01023X0080	01023X0085	102-3-89	01023X0090
avis géol	---	---	---
D.U.P	07.02.1995	07.02.1995	07.02.1995
Ins.aux hypot.	06.02.1996	06.02.1996	06.02.1996

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000

